

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le - 1 JUIL. 2015

Arrêté N° 2015 - 484 portant dérogation à la destruction, le déplacement et l'altération d'habitats d'espèces animales et végétales protégées dans le cadre des aménagements hydroélectriques de Casterino et Inferno – Commune de Tende

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2 et R411-1 à R411-14 ;
- VU Arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national (modifié par AM 15/09/82 et AM 31/08/95) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU la demande de dérogation déposée le 19 mars 2015 auprès du Préfet des Alpes-Maritimes, par le directeur de la division production et ingénierie hydraulique d'Électricité de France (EDF, maître d'ouvrage) composée des formulaires CERFA (n° 13 616*01, 13 61*01 et 13 617*01) et du dossier technique intitulé : « Dossier de demande de dérogation à la protection du Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) et du Spélerpès de Strinati (*Speleomantes strinati*) » et « Dossier de demande de dérogation à la protection du Cirse d'Allioni et de la Cardamine à feuilles d'Asaret », datés d'avril 2014, réalisés par le bureau d'étude Ecosphère pour le compte du maître d'ouvrage ;
- VU le rapport de présentation de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL PACA) adressé au Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 23 mars 2015 ;

VU l'avis formulé par l'expert délégué, président de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 15 mai 2015 et celui de l'expert délégué, président de la commission flore le 11 avril 2015 ;

VU la consultation du public réalisée par voie électronique du 13 au 31 mars 2015 sur les sites internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et de la DREAL PACA ;

Considérant les remarques formulées par le groupe de travail « espèces » du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) le 20 novembre 2014 et celles de la directrice du conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles le 16 mars 2015 ;

Considérant que la protection de l'environnement, notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales, est reconnue d'intérêt général ;

Considérant les garanties apportées par le maître d'ouvrage en matière d'évitement et de réduction à l'échelle de son projet, mesures qui devront strictement être mises en œuvre ;

Considérant les argumentaires développés par le maître d'ouvrage sur l'absence de solution alternative, la réalisation du projet pour des raisons d'intérêt public majeur et de sécurité ainsi que le maintien dans un état de conservation favorable de la population des espèces végétales et animales protégées impactées ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces végétales et animales protégées dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et d'accompagnement proposées dans le dossier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Identité du bénéficiaire des dérogations

Dans le strict cadre des travaux sur les aménagements hydroélectriques de Casterino et Inferno, le bénéficiaire de la dérogation est Électricité de France (EDF), situé immeuble « le Goéland », 10 avenue Viton 13482 Marseille cedex 20, représentée par Monsieur Vincent Gabette, directeur.

Article 2 – Nature des dérogations

Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, l'autorisation de déplacement et de perturbation intentionnelle d'espèces animales et de destruction d'espèces végétales ou d'aires de reproduction d'espèces animales porte, conformément aux formulaires CERFA visés et aux documents techniques, sur les espèces protégées suivantes :

- la Cardamine à feuilles d'Asaret (*Cardamine asarifolia*) : destruction directe d'un peu moins de 100 individus (soit à peu près 75% de la population locale),
- le Cirse de montagne (*Cirsium alsophilum*) : destruction d'une cinquantaine d'individus (soit moins de 40% de la population locale),
- le Spélépès de strinatii (*Speleomantes strinatii*) : déplacement local d'individus potentiellement impactés en phase chantier et altération temporaire de ses biotopes,
- la perturbation intentionnelle de Cincle plongeur (*Cinclus cinclus*) et la destruction de deux nids. Les déplacements seront réalisés par une personne habilitée à manipuler cette espèce.

Ces destructions, perturbations et le cas échéant déplacement seront exclusivement effectués lors du chantier de réalisation de l'aménagement visé à l'article 1^{er}. La présente autorisation est accordée pour la seule durée de ces travaux.

Article 3 – Mesures de réduction des impacts, d'accompagnement et de compensation du projet mises en œuvre et montants prévisionnels

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre et à prendre intégralement en charge financièrement, sous le contrôle de l'administration, les actions suivantes qui sont développées et détaillées dans les documents techniques mentionnés dans les visas du présent arrêté.

Les objectifs de résultat l'emportent sur les objectifs de moyens.

Les montants financiers indiqués dans le document technique mentionné dans les visas du présent arrêté sont prévisionnels et indicatifs. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration.

- **Mesures de réduction :**

Les mesures de réduction décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier :

- pour toutes les espèces :
 - mise en œuvre d'une démarche « qualité environnement » pendant toute la durée du chantier,
 - délimitation stricte du chantier, information et sensibilisation du personnel,
 - entreposage raisonné des matériaux d'extraction (pour Casterino),
 - mise en œuvre de mesures préventives et curatives contre les espèces exotiques envahissantes,
- Pour les espèces végétales protégées (Cirse de montagne et Cardamine à feuilles d'Asaret) :
 - réduction du risque de destruction d'espèces protégées par balisage des stations évitées
- Pour le Spéléropès de strinatii :
 - maintien d'une partie des écoulements d'eau le long de la chambre d'eau supérieure,
 - mise en place d'un confinement étanche lors du sablage et du traitement des conduites forcées
- Pour les espèces d'oiseaux rupicoles nicheuses (Aigle royal principalement) :,
 - optimisation des transports en hélicoptère : pour Casterino de mi-avril à début mai pendant 2 semaines maximum (2 heures de vol par jour et par semaine pour l'amenée du matériel de chantier). Puis, les mêmes rotations seront nécessaires vers fin septembre/ début octobre pour le repli de chantier. Concernant Inferno : A partir du 1er juillet : ½ journée/semaine pendant 2 semaines seront nécessaires pour l'amenée des installations de chantier et les mêmes moyens seront nécessaires pour le repli de chantier en octobre. Il est également prévu quelques rotations par semaine (de 15 minutes à 1 heure max./semaine) durant l'été,
 - la stratégie d'adaptation des vols pour l'amenée et le repli de chantier sera préalablement validée par le parc national du Mercantour.

La DREAL PACA devra être informée de la date de démarrage et de la fin des travaux.

Les dispositions prises pour la réalisation de ces engagements (cahiers des charges, préconisations aux intervenants) devront être présentées à la DREAL PACA avant le démarrage des travaux. Un bilan global sera transmis en fin de chantier.

Tout incident important dans le respect de ces préconisations, susceptible de porter atteinte à l'espèce protégée, devra immédiatement être signalé à la DREAL PACA.

- **Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre, elles consistent en particulier à :

- installer des nichoirs à Cincle plongeur sur la retenue de Castérino. Sur ce point, le choix des nids de substitution devra préalablement faire l'objet d'une validation par le parc national du Mercantour.

- **Mesures d'accompagnement**

Les mesures d'accompagnement décrites dans les documents techniques visés par le présent arrêté devront être strictement mises en œuvre. Elles consistent à :

- suivre la recolonisation spontanée du Cirse de montagnes et de la Cardamine à feuilles d'Asaret post-chantier tous les ans pendant les 5 premières années, puis à T+7 et T+10, selon un protocole strict (qui devra faire l'objet d'une validation de la DREAL et CBN de Méditerranée),
- récolte de graines des deux espèces végétales protégées et étude des modalités de leur germination, afin d'élaborer des itinéraires techniques de conservation des deux plantes et d'en assurer une conservation ex situ,

- mise en œuvre éventuelle d'intervention de gestion/restauration de l'habitat et de réintroduction de semis ou plants des deux espèces végétales protégées au cas où elles ne réapparaîtraient pas spontanément,
- suivre les nichoirs de substitution à Cincle. Ce suivi devra faire l'objet d'un retour d'expérience auprès de la DREAL et de la DDTM des Alpes-Maritimes,
- suivre au moins sur 5 années des individus de Spélèrpès déplacés. Sur ce point, EDF s'engage à adapter l'effort de suivi des populations transférées en fonction des conditions d'observation et de la saison,
- participer à la stratégie conservatoire régionale en faveur du Spélèrpès de Strinatii à hauteur de 10 000 €,
- améliorer les connaissances sur la biologie des deux espèces végétales impactées et conservation ex-situ (avec définition d'itinéraires techniques de conservation).

Le coût total de ces mesures est estimé à 83 800 euros H.T

Article 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 3, le maître d'ouvrage rendra compte annuellement à la DREAL PACA, aux experts délégués Faune et Flore du CNPN et à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Alpes-Maritimes sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, seront présentés pour information), de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement, de compensation et de suivis prescrites.

Une copie des rapports produits et des conventions élaborées et signées par le maître d'ouvrage avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 3 sera adressée à la DREAL PACA et à la DDTM des Alpes-Maritimes.

Les données (y compris les données brutes) issues des suivis naturalistes seront analysées et transmises annuellement à la DREAL PACA, à la DDTM des Alpes-Maritimes.

Ces données devront également être versées au système d'information sur la nature et les paysages dont la base régionale est intitulée Silene-Flore.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation

La présente décision autorisant la destruction d'espèces protégées est accordée pour la seule durée des travaux liés au chantier visé à l'article 1 et 2.

Article 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement et leur non-respect, le cas échéant, des sanctions définies au même article dudit code.

Article 7 – Délais et voies de recours

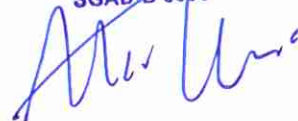
Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication le présent arrêté peut être contesté, soit devant le Tribunal administratif de Nice, soit par recours gracieux adressé à son auteur. Le rejet du recours gracieux peut être contesté devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SGAD.B 3656*



Frédéric MAC KAIN